

**Annexe 4 - Extraits graphiques et prescriptions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT 2019**

**ELEMENTS DE CONTEXTE GEOGRAPHIQUES**

-  Lac / étang / mer
-  Principaux parcs et espaces de loisirs
-  Patrimoine boisé et garrigues
-  Terroirs agricoles
-  Milieux littoraux et vallées
-  Carrières
-  Lignes topographiques significatives
-  Patrimoine
-  Via Domitia
-  Limites communales

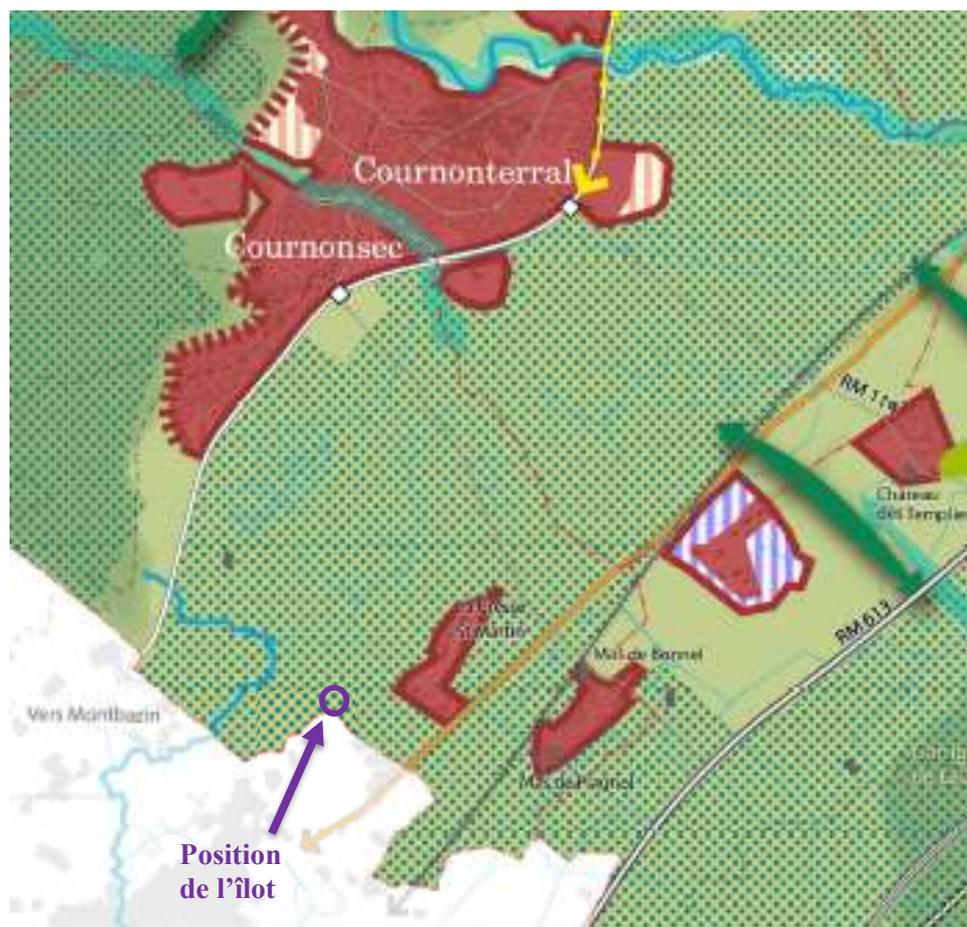
**ARMATURE DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

**Trame verte et bleue**

-  Réservoir surfacique de biodiversité trame verte
-  Réservoir surfacique de biodiversité trame bleue
-  Réservoir linéaire de biodiversité trame bleue
-  Corridor écologique trame bleue
-  Corridor écologique trame verte

**ARMATURE URBAINE**

-  Connexion Métropolitaine
-  Urbanisation existante et engagée
- Extensions urbaines**
-  Mixte niveau d'intensité supérieure
-  Mixte niveau d'intensité intermédiaire
-  Mixte niveau d'intensité inférieure
-  Mixte niveau d'intensité adaptée dans les EPR (Loi littoral)
-  A dominante d'activité



**Positionnement de l'îlot dans le secteur plaine Ouest du SCOT**

### **1.2.1 LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE DANS L'ARMATURE DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS**

#### Définition

L'armature des espaces agricoles, naturels et forestiers constitue la matrice qui rassemble l'ensemble de ces espaces. Elle est le support de déplacements des espèces au sein du territoire, plus ou moins perméable selon l'espèce considérée. Ces espaces sont composés des terroirs agricoles, du patrimoine boisé et des garrigues, ainsi que des milieux littoraux qui structurent le paysage et le réseau écologique du territoire.

Associés au réseau hydrographique, ces milieux sont en effet les principaux supports de déplacement de la faune terrestre entre les grands ensembles fonctionnels du territoire. La fonctionnalité du réseau écologique au sein de cette armature agro-naturelle est finement liée à la fois au niveau de fragmentation de l'espace (infrastructure, zones urbaines...), et à la présence d'éléments structurants au sein des grands espaces agricoles homogènes (haies, murets, bandes enherbées, friches etc...).

Les possibilités de développement des projets s'appliquent sous réserve des contraintes spécifiques aux composantes de la trame verte et bleue et de l'ensemble du dispositif des espaces agro-naturels et forestiers.

L'objectif est d'assurer durablement la multifonctionnalité de l'armature des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment au regard de la biodiversité pouvant y être accueillie, mais également pour ses fonctions agricoles (sociales, économiques et alimentaires), récréatives, de gestion des risques d'inondation, de feux de forêts, de captation du carbone...

### **1.2.2. LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE DE LA TRAME VERTE ET DE LA TRAME BLEUE**

#### Définition

Les réservoirs de biodiversité sont « des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Il s'agit des espaces qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ».<sup>3</sup>

Ils sont composés principalement des milieux aquatiques et humides du littoral, des milieux forestiers et de garrigues et des mosaïques de milieux agricoles. Ils concernent les espaces reconnus, en partie ou entièrement, par un statut de protection, de gestion et/ou d'inventaire, qui témoigne de leur intérêt écologique, mais également d'autres sites dont l'intérêt a été démontré à l'échelle locale (cf. cartographie de la trame verte et bleue). Les réservoirs de la trame verte sont des espaces naturels agricoles ou forestiers.

Plusieurs dispositions du DOO contribuent à la préservation des réservoirs de biodiversité :

- En préalable, les orientations du dispositif des espaces agro-naturels et forestiers s'appliquent et conduisent à limiter les capacités à ce qui est autorisé dans les espaces agricoles et naturels ;

<sup>3</sup> Définition des réservoirs de biodiversité du Code de l'Environnement.

- Deuxièmement, les dispositions du socle commun des espaces agro-naturels et forestiers sont restreintes au regard des enjeux écologiques propres aux réservoirs de biodiversité ;
- Enfin, le concept des lisières permet de limiter la dispersion des projets dans les réservoirs pour les positionner de manière au plus proche de l'urbanisation.

Sur les trois communes soumises à la loi littoral, les dispositions propres aux réservoirs de biodiversité et aux espaces remarquables du littoral s'appliquent.

Les réservoirs de la trame bleue sont composés :

- des réservoirs surfaciques : les zones humides<sup>6</sup>

*nb : dans les communes soumises à la Loi Littoral, les zones humides sont incluses dans les Espaces Remarquables mais conservent les prescriptions propres aux zones humides.*

- des réservoirs linéaires : les lits mineurs des cours d'eau identifiés sur le plan du DOO.

Prescriptions :

Pour les réservoirs de la trame verte :

### Réservoir surfacique de biodiversité trame verte

Pour éviter de porter atteinte à la biodiversité, il s'agit dans les réservoirs de trame verte de :

- 1 - garantir la fonctionnalité des milieux afin de préserver l'intégrité écologique et pérenniser ces espaces et la tranquillité des espèces présentes
- 2 - éviter la réalisation de constructions, travaux, installations et aménagements, sauf de manière limitée s'ils respectent les objectifs suivants :
  - contribuer à la préservation de la biodiversité ;
  - et / ou
  - respecter la fonctionnalité écologique des milieux.

Ces constructions, travaux, installations et aménagements devront :

- limiter les usages ayant un impact significatif sur les milieux ;
- assurer la perméabilité écologique ;
- limiter très fortement les effets d'emprise.

La notion d'« effet d'emprise limité » s'apprécie au regard :

- du rapport entre l'emprise au sol du projet et celle du réservoir ;
- de la fonctionnalité structurelle du réservoir.

<sup>6</sup> « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » - définition du Code de l'Environnement.

Sur ce territoire, les zones humides comprennent les milieux humides dont les étangs et les lagunes.

- 3 - conformément à la réglementation en vigueur, soumettre les projets à la démarche ERC afin de respecter l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité », y compris dans les projets d'intérêt général (constructions, travaux, installations et aménagements) qui ne peuvent être évités au sein de ces espaces notamment les infrastructures routières, ferroviaires, équipements liés au cycle de l'eau.